

Bordeaux, le 12 mai 2023

Note de présentation de l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces pouvant être classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (3ème groupe) pour l'année cynégétique 2023 – 2024

Contexte et objectifs du projet de texte:

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement et à l'arrêté 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles, le préfet fixe annuellement par arrêté la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) faisant partie du 3ème groupe.

La proposition de classement du sanglier, du pigeon ramier et du lapin de garenne a reçu un avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » réunie le 10 mai 2022.

Le pigeon ramier a été retenu dans la liste des ESOD, en raison des dégâts aux semis et à la récolte des cultures agricoles, qui ne peuvent plus être contenus par les mesures administratives mise en place au cas par cas.

La population de lapins de garenne a connu un développement très important par le passé. Depuis 10 ans, la population semble se stabiliser et le nombre de captures reste important (plus de 4000) et de nombreuses communes sont concernées par sa présence. Le lapin de garenne est présent sur le département de façon hétérogène. Le projet d'arrêté prévoit de ne pas classer le lapin ESOD sur 14 communes à l'Est du département en raison des faibles incidences sur les denrées cultivées à cet endroit et sur la volonté de mener un essai de réintroduction dans cette zone.

Sur les trois dernières années le nombre de lapins prélevés par la chasse et le piégeage est se stabilise. Des colonies importantes peuvent localement occasionner des dégâts notamment en milieux viticoles.

Le sanglier est très présent en Gironde. Les populations sont toujours aussi importantes chaque année et les prélèvements sont en hausse (plus de 14000). Tous les milieux sont concernés, les zones péri-urbaines n'échappent pas à ce constat. Il est responsable de la majeure partie des dégâts agricoles indemnisés dans le département (plus de 400 000 euros).

Les périodes ainsi que les modalités de destruction (par piégeage et à tir) de ces espèces sont décrites dans le projet d'arrêté et respectent l'application des dispositions de l'arrêté 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté préfectoral.

Les données sur ces espèces et les dégâts recensés sont disponibles dans les documentations de la FDCG sur la page dédiée à cette consultation du public